

Société : @lsacienne de Sante SAS
 Forme : Société par actions simplifiée
 Capital : 650 000 Euros divisé en 26 actions de 25 000 Euros de valeur nominale
 chacune.
 Siège : 8, rue Saint Sauveur à 68100 MULHOUSE

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
 REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

DATE D'ENREGISTREMENT AU GREFFE :

N° DU DEPOT : 9 3238 . 27 SEP. 20
 LE GREFFIER

01 B550 .

LISTE DES FUTURS ACTIONNAIRES APORTEURS DE NUMERAIRE

et état des sommes versées par chacun d'eux et déposées,
 pour le compte de la société en formation,
 à la SOCIETE GENERALE
 Agence de MULHOUSE EUROPE

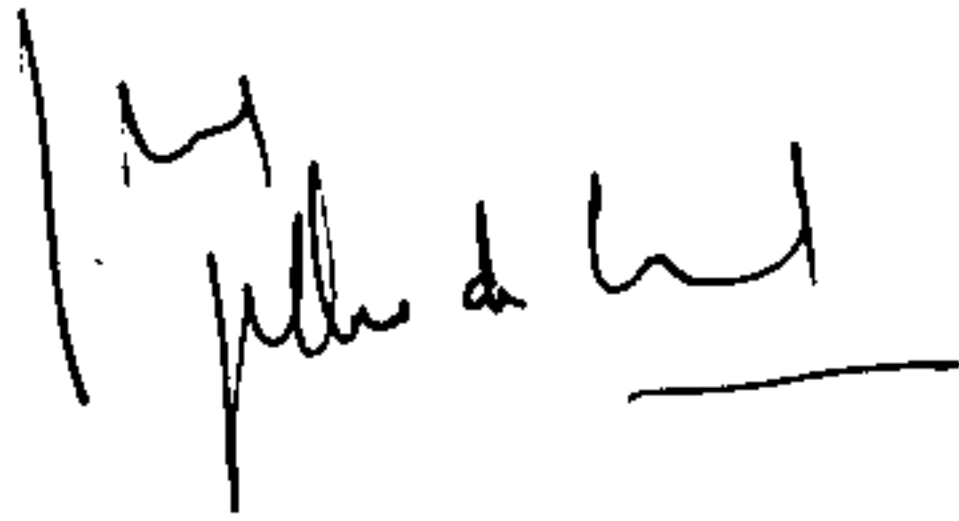
N°	Nom, prénom, date de naissance, nationalité, domicile	Nombre d'actions	Capital détenu	Versements effectués
1	Monsieur Gérard JEKER demeurant 4 rue de Provence 68800 VIEUX-THANN	2	50 000 Euros	50 000 Euros
2	La société OTTO Industries Europe BV société au capital de 79.411.537,82 Euros ayant son siège social à Vrijthof 50/51 6211 LE Maastricht (Pays-Bas) représentée par Monsieur Luc MULLER	16	400 000 Euros	400 000 Euros
3	Monsieur Luc MULLER demeurant Wijcker Brugstraat 9a 6221 EA Maastricht (Pays-Bas)	3	75 000 Euros	75 000 Euros
4	Monsieur Roland WELLER demeurant 2, rue du Hohwald 67460 SOUFFELWERSHEIM	2	50 000 Euros	50 000 Euros
5	Monsieur Gilles de CRAECKER demeurant 4bis Avenue Ferron 92600 ASNIERES	1	25 000 Euros	25 000 Euros
6	Madame Elisabeth MENSCH demeurant 2A, rue de Baldersheim 68390 BATTENHEIM	1	25 000 Euros	25 000 Euros
7	Monsieur Bernard WERLE demeurant 36, rue du Général Offenstein 67100 STRASBOURG	1	25 000 Euros	25 000 Euros
	TOTAL	26	650 000 Euros	650000 Euros

ED
 AW
 5
 V

Le capital de la société par actions simplifiées en formation est de six cent cinquante mille (650 000) Euros, divisé en vingt six (26) actions de vingt cinq mille (25 000) euros de valeur nominale chacune, libérées en totalité lors de la souscription.

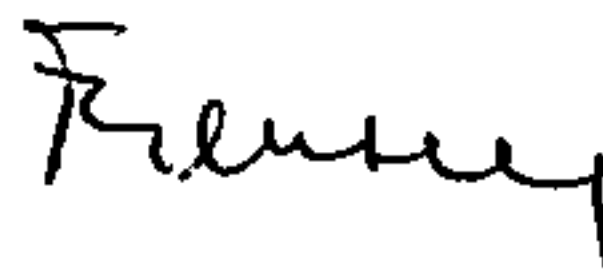
Le présent état constatant la souscription de ces vingt six (26) actions, libérées en totalité, ainsi que le versement afférent, soit une somme globale de six cent cinquante mille (650 000) Euros, est CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE par tous les futurs actionnaires.

Fait à MULHOUSE,
le 10 septembre 2001
En cinq originaux.







ENREGISTRÉ À MULHOUSE (R.P. UNIVERSITÉ)
Le 17/03/01 Vol. 2 Fol. 65 Bord. 357/1
Reçu GRATIS



STATUTS

@Isacienne de Santé SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 650.000 Euros

Siège social :
8 Rue Saint Sauveur – 68100 MULHOUSE

⌘

En
H
su
cr

Préambule

M. Gérard JEKER, fondateur de la présente société, a décidé sur proposition de la Fédération Saint Sauveur, association à but non lucratif, de reprendre les activités commerciales de cette dernière et de s'entourer d'actionnaires financiers, opérationnels et professionnels en vue de développer l'activité de la société nouvellement créée dans les domaines précisés par les présents statuts.

Ainsi, entre les soussignés,

➤ Actionnaire fondateur :

- ❑ **M. Gérard JEKER**, domicilié 4 Rue de Provence à 68800 VIEUX-THANN
Né le 18 février 1951 à Thann

➤ Actionnaires associés :

- ❑ **La Société OTTO Industries Europe BV**
Au capital de 79.411.537,82 euros dont le siège social est situé à Vrijthof
50/51 6211 LE Maastricht (Pays-Bas)
Représentée aux présentes par M. Luc MULLER
- ❑ **M. Luc MULLER**, domicilié Wijcker Brugstraat 9a – 6221 EA Maastricht
(Pays-Bas)
Né le 28 mars 1966 à Strasbourg
- ❑ **M. Roland WELLER**, domicilié 2 Rue du Hohwald à 67460
SOUFFELWEYERSHEIM
Né le 11 octobre 1938 à Strasbourg
- ❑ **M. Gilles de CRAECKER**, domicilié 4 Bis Avenue Ferron à 92600 ASNIERES
Né le 5 janvier 1949 à Casablanca (Maroc)
- ❑ **Mme Elisabeth MENSCH**, domiciliée 2A Rue de Baldersheim à 68390
BATTENHEIM
Née WALTER le 17 mai 1963 à Mulhouse
- ❑ **M. Bernard WERLE**, domicilié 36 Rue du Général Offenstein à 67100
STRASBOURG
Né le 20 mai 1953 à Strasbourg

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux.

Handwritten signatures and initials:
MD En
h
SW
cr

I
FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée :

"@lsacienne de Santé"

Les noms commerciaux sont :

**"@lsacienne de Santé"
"@lsacienne-de-Santé.com"
"@lsacienne-de-Santé.fr"**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots **"Société par Actions Simplifiée"** ou des initiales **"S.A.S."** et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La gestion de structures ou d'établissements exerçant dans le domaine de la résidence de tourisme, de la restauration non collective, de la résidence pour Personnes Agées valides ou non, de clinique court et moyen séjour.
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au :

8 Rue Saint Sauveur à 68100 MULHOUSE

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

II

CAPITAL SOCIAL - AVANTAGES PARTICULIERS

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 650.000 euros.

Il est divisé en 26 actions nominatives, d'une seule catégorie, de 25.000 euros chacune, libérées en totalité.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

8-1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes de nationalité française, sous réserve des dispositions des présents statuts relatives aux décisions sociales. Les délégations qui peuvent être conférées à cet effet par les associés sont données au Président.

Ad en
✓
α
h
AN

A l'occasion d'augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions au profit des actionnaires d'origine.

Dans tous les cas, les actions nouvelles créées doivent être intégralement libérées lors de leur émission.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

8-2. Amortissement et réduction du capital

Le capital peut être amorti par une décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'ils passent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

III TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - CESSIION DES ACTIONS

Toutes les cessions d'actions, y compris celles conclues entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption, et le cas échéant, de l'agrément prévu ci-après.

Les cessions d'actions consenties par une société associée au profit de l'une de ses filiales au sens de la loi sur les sociétés commerciales s'effectuent librement (liberté de cession pour toutes les sociétés du groupe et de la famille OTTO).

11-1. Préemption

- a) Dans l'hypothèse où l'un quelconque des associés de la Société souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au *prorata* de leur participation au sein du capital de la Société.

Au cas où l'un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au *prorata* de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

- b) En cas d'exercice du droit de préemption prévu au « a » ci-dessus, le prix unitaire de l'action sera au minimum celui fixé par la **charte** des associés.
- c) Pour permettre l'exécution des dispositions du présent article, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au Président de la Société par lettre recommandée AR la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire (dans l'hypothèse où le cessionnaire est une personne morale, l'identité de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime), le prix et les conditions de la cession ainsi que la lettre d'engagement d'achat du cessionnaire.

Dans les 8 jours de la notification ci-dessus, le Président de la Société doit notifier par lettre recommandée AR le projet de cession à tous les associés de la Société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquérir dans un délai de 30 jours.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire de 30 jours permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément prévu au 11-2 ci-après, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

11-2. Agrément

- a) Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préempté dans les conditions prévues au 11-1 ci-dessus, le cessionnaire devra se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.
- b) Les cessions d'actions consenties par une société associée au profit de l'une de ses filiales au sens de la loi sur les sociétés commerciales s'effectuent librement (liberté de cession pour toutes les sociétés du groupe OTTO et de la famille OTTO).

Toutes autres cessions d'actions, y compris celles conclues entre associés, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par les associés qui statuent dans les conditions fixées sous l'article 20 des présents statuts.

Sont notamment soumises à cette autorisation les cessions consenties par voie de fusion, de scission, en vertu d'une autre opération emportant transmission universelle de patrimoine ou après dissolution lorsque la société bénéficiaire n'est pas une société filiale de l'associé cédant.

- c) Dans les 60 jours de la notification prévue au 11-1 c) ci-dessus, le Président de la Société doit notifier au cédant la décision d'agrément ou de refus de la cession projetée. Cette décision est prise par décision collective extraordinaire des associés à laquelle l'associé concerné ne participe pas, sa voix n'étant en outre pas prise en compte pour le calcul du quorum. A défaut de notification dans ce délai de 60 jours, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans ce délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.
- d) En cas de refus d'agrément et dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la société doit faire acquérir les actions soit par des associés ou par des tiers, soit les acquérir elle-même.

Cette acquisition doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter du refus d'agrément.

- e) Lorsque la Société procède au rachat des actions, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.
- f) Le prix de cession ou de rachat de l'associé cédant est fixé dans la **charte** des associés pour les cessions entre anciens actionnaires.
- g) En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à autorisation des associés ou en est dispensée si elle bénéficie à une société filiale. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de sociétés dénommées.

- h) Toute société n'ayant pas déjà la qualité d'associé ni celle de filiale d'un associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés dans les conditions prévues pour l'autorisation des cessions d'actions.
- i) Toutes notifications sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- j) Les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

IV EXCLUSION

ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. Tout associé peut être exclu dans l'hypothèse où il exercerait, en France, directement ou indirectement, une activité concurrente à celle de la Société, ainsi qu'en cas de violation des statuts ou de faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société (ceci ne s'applique pas au groupe OTTO ou à la famille OTTO).
2. Dans l'hypothèse où, à l'exception d'OTTO Industries Europe BV et d'autres sociétés du groupe et de la famille OTTO, un associé serait une personne morale, l'associé personne morale devra notifier à la Société la liste de ses propres actionnaires et/ou associés et la répartition entre eux de son capital. Lorsque un ou plusieurs de ces actionnaires et/ou associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la Société dans un délai de 15 jours. Toutes ces notifications interviennent par lettre recommandée AR.

3. Toute société associée peut être exclue dans les cas suivants :
 - modification de son contrôle au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966,
 - mise en redressement judiciaire,
 - exercice, en France, d'une activité concurrente de celle de la Société soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée.
4. La décision d'exclusion est prise par décision collective extraordinaire des associés à laquelle l'associé concerné ne participe pas, sa voix n'étant en outre pas prise en compte pour le calcul du quorum.
5. La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été communiqués par le Comité de Direction ou par le Président, dans les 15 jours précédents la décision collective des associés, au moyen d'une lettre recommandée AR ou par lettre remise en mains

propres contre décharge, et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion.

Dans un délai de 15 jours suivant la décision des associés, le Comité de Direction ou le Président doit notifier à l'associé concerné, au moyen d'une lettre recommandée AR ou par lettre remise en mains propres contre décharge, la décision d'exclusion ou de maintien dans la Société.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

6. Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera fixé conformément à l'article 11-2-f).

La cession des actions sera inscrite sur le registre des mouvements des actions de la Société qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet et le prix devra être payé à l'associé exclu dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

7. La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ces actions. En cas de modification d'un contrôle d'une société associée, la suspension des droits de vote peut être décidée par le Comité de Direction ou par le Président de la Société dès la notification du changement de contrôle.
8. Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

V

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENT - COMITE DE DIRECTION

13-1. Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés ou le cas échéant par décision de l'actionnaire unique, étant précisé que le candidat à l'investiture ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum:

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou des substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées désignées dans la **charte** des associés.

Il peut également désigner un ou plusieurs Directeurs ou Secrétaires Généraux, personne physique ou personne morale, associée ou non.

Le Président est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le premier Président est M. Gérard JEKER.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés ou le cas échéant l'actionnaire unique six mois au moins à l'avance.

La rémunération du Président est fixée par décision collective ordinaire des associés ou le cas échéant par décision de l'actionnaire unique. Dans ce cas, la personne directement concernée ne prend pas part au vote et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective extraordinaire des associés ou le cas échéant par décision de l'actionnaire unique. Dans ce cas exprès, le Président ne participe pas au vote, ses droits de vote n'étant en outre pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts aux associés ou à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Une fois par an au moins, le Président établit un rapport écrit sur la marche de la société et le communique à la collectivité des associés.

13.2. Comité de Direction

Le Comité de Direction administre la Société.

Le Président en est membre de droit et en assure la présidence. Le nombre des autres membres statutaires ne saurait dépasser trois personnes. Ces derniers membres sont des personnes physiques ou morales actionnaires associés selon modalités contenues dans la **charte** des associés. Ils sont nommés par décision collective ordinaire des associés ou le cas échéant par l'actionnaire unique pour une durée maximum de trois ans renouvelables.

Seuls les associés peuvent révoquer un membre du Comité à la même condition de majorité que précisée ci-dessus.

En outre, le Comité, dans la limite de deux membres, peut également procéder à des nominations supplémentaires.

Les membres nommés par le Comité le sont pour une durée maximum d'un an renouvelable, sauf révocation anticipée par le Comité statutaire.

Handwritten notes:
Mw en
L H G
BW

Le Président peut désigner parmi les membres du Comité de Direction un ou plusieurs Directeurs ou Secrétaires Généraux, personne physique ou morale.

Le Président et le ou les Directeurs ou Secrétaires Généraux sont révocables par l'organe qui a procédé à leurs nominations.

Les membres du Comité de Direction peuvent être titulaires d'un contrat de travail. En cas de révocation, cette révocation n'a pas pour effet de résilier leur contrat de travail.

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur demande du Président ou de l'un quelconque de ses membres.

Un membre peut donner mandat à un autre de le représenter à une consultation du Comité de Direction.

Tous moyens de communication (vidéo, télex, télécopie, courrier électronique...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions du Comité, au choix du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chacun d'eux disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du Président et d'un autre membre du Comité de Direction.

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs qui lui sont attribués par les présents statuts, à savoir :

- il entend préalablement à la transmission à la collectivité des associés le rapport du Président et du ou des Directeurs ou Secrétaires Généraux sur la marche de la Société ;
- il établit les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ;
- il peut provoquer les décisions collectives des associés ;
- il autorise tout investissement d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par la **charte** des associés.

En outre, il statue sur toute question que le Président juge opportun de lui soumettre.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes de toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui même, ou un membre du Comité de Direction et la Société, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai de 1 mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Handwritten notes:
MCO
EN
L
Bw
a

Il est interdit aux membres du Comité de Direction ou au Président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique, le cas échéant, aux dirigeants de la personne morale, Président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Lorsque la Société comporte un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Le Président et les Directeurs ou Secrétaires Généraux sont responsables envers la Société et envers les tiers conformément aux règles applicables aux membres du Conseil d'Administration et du Directoire des sociétés anonymes.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes en conformité avec les dispositions légales.

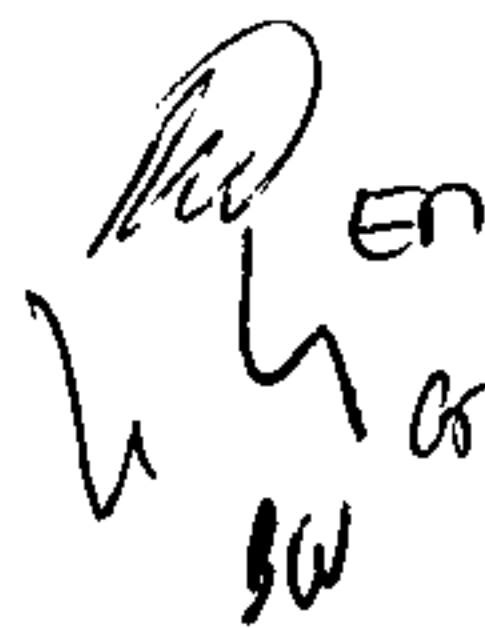
Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés en conformité avec les dispositions légales pour remplacer le ou les titulaires en cas de refus ou d'incapacité d'accomplir leur mission, de démission ou de décès.

Le premier commissaire aux comptes titulaire désigné pour six exercices est :

La Société « **SEGEC AUDIT** »
Société de commissariat aux comptes
inscrite auprès de la Cour d'Appel de Colmar
dont le siège est à
67116 Strasbourg – Reichstett

Le premier commissaire aux comptes suppléant désigné pour six exercices est :

SAGV
Société de commissariat aux comptes
Inscrite auprès de la Cour d'Appel de Colmar
dont le siège est à
67116 Strasbourg – Reichstett

Handwritten signature and initials in the bottom right corner. The signature appears to be 'P. H. EN' with 'SW' below it.

VI DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 16 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les associés prennent collectivement les décisions suivantes :

- Toute modification des statuts, en particulier l'augmentation et la réduction du capital ; l'amortissement du capital ; la transformation de la Société ; la transmission de patrimoine effectuée à la Société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission ; la transmission du patrimoine de la Société par voie de fusion ou de scission ; l'apport d'une fraction de l'actif social au profit d'une autre société ; la dissolution de la Société.
- La prolongation de durée.
- L'autorisation de cessions d'actions, l'agrément de nouveaux associés.
- L'exclusion d'un associé.
- La révocation du Président.

Toutes ces décisions sont dites "extraordinaires".

D'autres décisions sont également de la compétence des associés, statuant collectivement :

- La nomination et la révocation des membres du Comité de Direction, lorsqu'il en existe un, à l'exception des membres de plein droit et des membres désignés par le Comité lui-même.
- La nomination du Président.
- La nomination des commissaires aux comptes.
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- L'examen du rapport du ou des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 14 et toutes décisions s'y rapportant.
- L'approbation des budgets prévisionnels de fonctionnement.
- La validation du budget des investissements.
- L'autorisation de dépenses exceptionnelles non budgétées d'un montant supérieur à celui défini dans la **charte** des associés.
- La prise de participation dans toute société et la cession totale ou partielle des titres ou parts sociales acquises.

- Les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles comme les contrats de crédit bail portant sur de tels biens.

Ces autres décisions sont dites "ordinaires".

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

ARTICLE 17 - FORME

Les décisions courantes sont prises sur l'initiative du Président, ou en cas de carence, par le Comité de Direction statuant à la majorité simple de ses membres.

Ces décisions sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Tous moyens de communication (vidéo, télex, télécopie, courrier électronique...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, au choix du Président.

Dans tous les cas, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés et du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun d'eux préalablement à toute décision collective et dans des conditions propres à permettre aux associés de décider en connaissance de cause et au commissaire aux comptes d'exercer ses missions.

Le Président peut inviter toute personne de son choix, étrangère à la Société, chaque fois qu'il le jugera utile, pour toute question technique, dans le but d'éclairer ou de fournir des explications aux associés sur la décision à prendre. Le spécialiste intéressé pourra, au choix du Président avec l'accord des associés, soit participer seulement à la délibération pour laquelle il est fait appel à ses compétences, soit assister à l'ensemble des délibérations.

a. Délibérations prises en assemblée

Lorsque le Président décide de réunir les associés en assemblée, il devra les convoquer par tous moyens huit jours avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La réunion aura lieu au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le Président ou toute personne qu'il se substituerait. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats de représentation. Les mandats de représentation peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b. Délibérations prises par consultation écrite

En cas de délibération par consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

Handwritten signature and initials:
 [Signature]
 H H EN
 BW

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximum de réception des bulletins de vote sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse ou le numéro de télécopie auxquels doivent être retournés les bulletins de vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, de même que l'absence de réponse à une ou plusieurs résolutions vaut accord par l'associé de la ou des résolutions concernées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées au présent article.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c. Délibérations prises par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Les délibérations concernant l'augmentation, la réduction et/ou l'amortissement du capital social ne pourront être prises par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votants, et le cas échéant des associés qu'il représente (ou des associés représentés et l'identité des représentants),
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

ARTICLE 18 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

L'associé peut se faire représenter par un autre associé lors des assemblées ; il peut aussi voter par correspondance selon les formes réglementaires prescrites au sein des sociétés anonymes.

ARTICLE 19 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, sauf dispositions contraires contenues dans la **charte** des associés.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

Sont privés du droit de vote les associés dont les actions, au sein d'une société anonyme et compte tenu de la réglementation de celle-ci seraient exclues du vote, y compris le ou les dirigeants intéressés lorsque les associés statuent sur le rapport du ou des commissaires aux comptes visé à l'article 14, ainsi que les associés exclus du vote en vertu de dispositions expresses des présents statuts.

ARTICLE 20 - ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les **décisions extraordinaires** sont valablement prises si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de **85 %** des droits de vote, déduction faite, le cas échéant, des droits exclus du vote.

Quant aux **décisions ordinaires**, elles doivent, pour être valablement prises, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de **75 %** des droits de vote, déduction faite, le cas échéant, des droits exclus du vote.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président ou, le cas échéant, par la personne qu'il se serait substituée.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

 EN
H
or
BW

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives, relatifs aux trois derniers exercices clos.

En même temps qu'il provoque la décision des associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du ou des commissaires aux comptes, le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont adressés ou remis aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année civile.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2002.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société et le Comité de Direction établissent les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'ils ont dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Ils établissent également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

En
h
BU

Les actionnaires approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice. Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, les comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société ainsi que tous amortissements et provisions constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le 10^e du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

VIII TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur au moyen d'une décision extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, des Directeurs Généraux et des membres du Comité de Direction sauf, à l'égard des tiers, par accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Au moyen d'une décision collective ordinaire, les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président, les Directeurs ou Secrétaires Généraux et les membres du Comité de Direction doivent remettre leurs comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs provoquent les décisions collectives des associés, chaque fois qu'ils les jugent utiles ou nécessaires, et au moins chaque année pour statuer sur les comptes annuels. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuant dans les conditions ordinaires statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de provoquer les décisions collectives à prendre à cet effet, le président du tribunal de commerce, statuant sur ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour provoquer ces décisions. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

IX DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 31 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis avant la signature des statuts pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts.

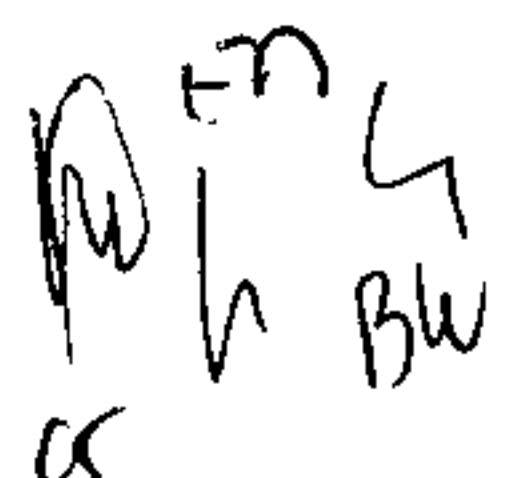
ARTICLE 32 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les mesures de publicité et toutes les formalités relatives à la constitution de la Société.

Fait à Mulhouse,
L'an deux mille un, le treize septembre

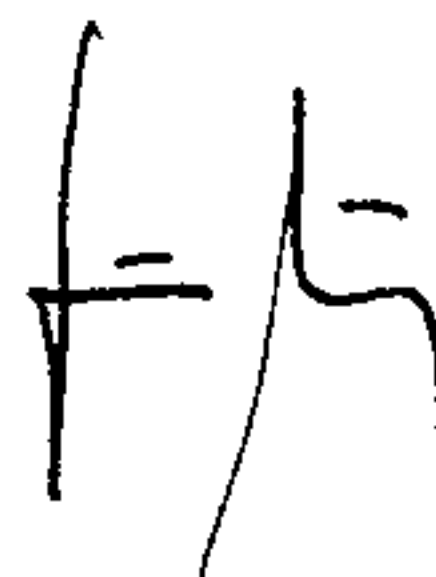
En onze originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le siège social et un exemplaire pour chacun des actionnaires.

.../...

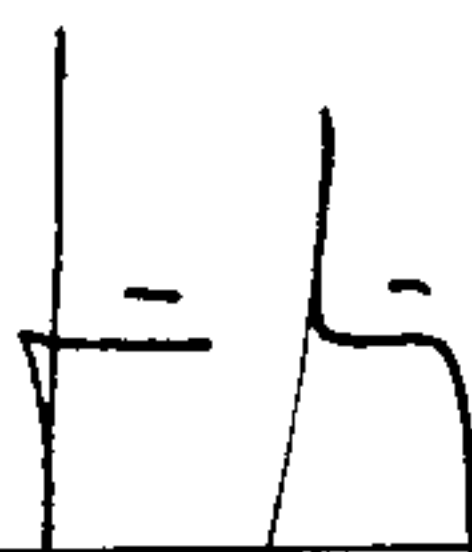
Handwritten signatures and initials, including 'Pw', 'h', 'Bw', and 'or'.



Monsieur Gérard JEKER



OTTO Industries Europe BV
Représentée aux présentes par
Monsieur Luc MULLER



Monsieur Luc MULLER



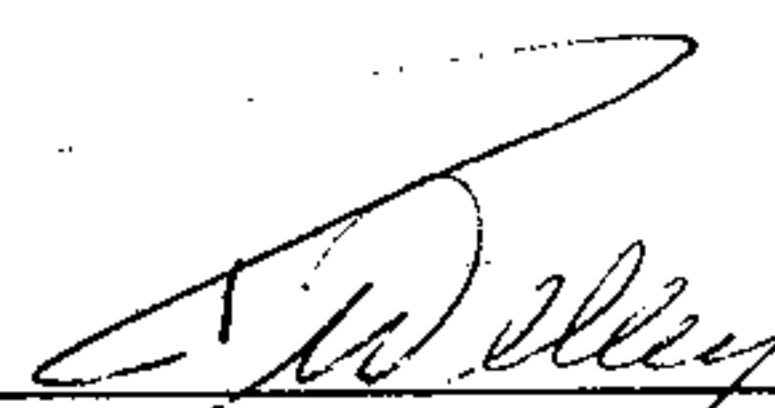
Monsieur Gilles de CRAECKER



Madame Elisabeth MENSCH



Monsieur Bernard WERLE



Monsieur Roland WELLER